

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 29,67 \$ » par le montant « 29,83 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,09 \$ » par le montant « 10,16 \$ ».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 1 268 \$ », « 1 502 \$ », « 1 319 \$ », « 1 573 \$ » et « 1 807 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 883 \$ » par le montant « 887 \$ ».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 379 \$ », « 612 \$ », « 253 \$ » et « 486 \$ » par respectivement les montants « 381 \$ », « 615 \$ », « 254 \$ » et « 488 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 858 \$ » par le montant « 862 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 283 \$ » par le montant « 1 289 \$ ».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 434 \$ » par le montant « 436 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 184 \$ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52838

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. a, b, b.1, b.3, b.4, f et g)

1. L'article 2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

2. L'article 5.01 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) dans le cas où le but principal du séjour est l'étude :

i. il est titulaire d'un certificat d'acceptation, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227);

ii. il se conforme aux conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;

iii. il poursuit, ou a complété avec succès, dans un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit un programme de formation professionnelle au secondaire d'une durée de 900 heures ou plus, soit un programme d'études collégiales ou d'études universitaires de 1^{er} cycle d'une durée de 12 mois ou plus d'études à temps plein, soit un programme d'études universitaires de 2^e cycle de maîtrise ou d'études supérieures spécialisées ou un programme d'études universitaires de 3^e cycle;

iv. s'il poursuit un programme d'études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle ou s'il poursuit un autre programme dont la durée est de moins de 18 mois, il en a complété la moitié ou, si cet autre programme est de 18 mois ou plus, il ne lui reste que 12 mois ou moins avant de le compléter; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b, de « période d'au moins 1 an » par « ou des périodes consécutives totalisant au moins un an »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe b, du suivant :

« b.1) dans le cas où il participe à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada :

i. il est titulaire d'un permis de travail et il se conforme aux conditions rattachées à ce permis;

ii. il a été légalement admis sur le territoire pour une ou des périodes consécutives totalisant au moins un an;

iii. il occupe un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande; ».

3. L'article 5.02 est modifié par l'addition, après le paragraphe c, de ce qui suit:

« d) lorsqu'il s'agit d'une demande d'un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 38.1;

« e) lorsqu'il s'agit d'une demande d'un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 38.2, y compris la demande de celui dont le programme d'études sera complété dans les six mois de la date de la présentation de sa demande. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant :

« d) fait l'objet d'un avis positif quant à son parcours d'intégration au Québec suite à la révocation du sursis des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant et a présenté une demande de résidence permanente qui est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la demande d'un ressortissant étranger travailleur qualifié, selon l'ordre suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 675-2009 du 10 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2745). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

- i. le travailleur qualifié visé par l'article 38.1 ou 38.2;
- ii. le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne présentant une offre d'emploi validée;
- iii. le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne dont la formation relève d'un domaine prometteur en regard des besoins du marché du travail selon la Liste des domaines de formation privilégiés;
- iv. tout autre travailleur qualifié; ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« **4.1^o** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *d* de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection s'il est d'avis que ce ressortissant s'est intégré à la collectivité québécoise, compte tenu notamment de ses démarches pour trouver un emploi, des emplois occupés, des formations suivies, de l'intégration scolaire de ses enfants et de sa participation à la vie collective. ».

7. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

a) lorsque l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne n'est pas un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique;

b) lorsque le ressortissant étranger présente une demande en vertu de l'article 5.01 et que son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne séjourne au Québec sans être résident temporaire au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y travailler ou dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou par un accord international conclu par le Canada, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec au moment de la présentation de sa demande;

b) il occupe, au moment de la présentation de sa demande, un emploi à temps plein au Québec d'un niveau de compétence supérieur à C, au sens de la Classification nationale des professions, et a occupé un tel emploi durant une période totalisant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la présentation de sa demande;

c) soit il a réussi au moins deux ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein au cours des 10 ans précédant la présentation de sa demande, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel ou du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

d) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

« **38.2.** Le ministre délivre un certificat de sélection à titre de travailleur qualifié à un ressortissant étranger qui a séjourné temporairement au Québec dans le but principal d'y étudier, s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études et il s'est conformé aux conditions de son séjour;

b) depuis la fin de son programme d'études, il n'en a pas entrepris un nouveau au Québec;

c) il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec, après le 13 février 2008, soit un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue, soit un diplôme d'études collégiales techniques, soit un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

d) soit il a effectué son programme d'études au Québec en français, soit il a réussi au moins deux ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein au cours des 10 ans précédant la présentation de sa demande, soit il a réussi un cours de français de niveau B1, selon le Cadre européen commun de référence ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, soit il accompagne sa demande d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel ou du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de niveau B1, selon ce cadre de référence ou son équivalent;

e) il n'était pas titulaire d'une bourse comportant une condition de retour dans son pays à la fin de ses études ou il s'est conformé à cette condition;

f) il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique prévue à l'Annexe A.

« **38.3.** Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une demande visée par l'article 38.1 ou 38.2. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2010, à l'exception des articles 4 et 6 qui entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement.

52840

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2009, 2 décembre 2009

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2009 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n° 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1135-2008 du 10 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6435A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.